Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 28-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Ressources naturelles et ministre responsable de la Réforme parlementaire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Ressources naturelles et ministre responsable de la Réforme parlementaire soient conférés temporairement, du 29 janvier 2000 au 6 février 2000, à monsieur Jean-Pierre Jolivet, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

33462

Gouvernement du Québec

Décret 29-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour des catégories d'ententes en matière d'affaires autochtones

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.43 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifiée par le chapitre 67 des lois de 1999, le ministre désigné à la section III.2 de cette loi est notamment responsable de la conclusion des ententes en matières d'affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 de cette même loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre responsable de la section III.2;

ATTENDU QUE l'article 3.52 de cette loi permet au gouvernement, dans la mesure qu'il détermine, d'exclure de l'application de la section III.2, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE soient exclues de l'application des dispositions de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 3.43 et des articles 3.48 à 3.51 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifiée par le chapitre 67 des lois de 1999, les catégories d'ententes suivantes visées par l'article 3.48 de cette loi et conclues par un ministère du gouvernement ou l'un de ses organismes au sens de cet article:

- 1) toute entente ayant pour unique objet des actes de gestion courante requis pour les opérations régulières d'un tel ministère ou d'un tel organisme relatives à l'achat, la vente, le louage, le prêt ou l'échange de services, d'équipement, de matériel ou de marchandises ou relatives à la location d'espace de plancher;
- 2) toute entente dont les modalités essentielles sont prévues dans une entente en matière d'affaires autochtones antérieurement conclue en application de l'article 3.49 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

33463

Gouvernement du Québec

Décret 30-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT une modification au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la rénovation en milieu rural (Réno Village) de la Société d'habitation du Québec a été approuvé par le décret numéro 641-98 du 13 mai 1998 et modifié par le décret numéro 1390-98 du 28 octobre 1998 et le décret numéro 948-99 du 25 août 1999;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, sous réserve de l'approbation du gouvernement, modifié à nouveau ce programme pour tenir compte de la situation particulière de la Basse-Côte-Nord et de l'Île-d'Anticosti en ce qui concerne la disponibilité d'entre-preneurs détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exécution des travaux subventionnés: